

Question préjudicielle

L'article 13, paragraphes 1, et 2, sous a), du règlement n° 1408/71 ⁽¹⁾ doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à l'octroi d'allocations familiales (différentielles) par l'État membre du domicile dans les cas où une personne ayant droit aux allocations familiales allemandes exerce (de même que l'autre parent) une activité salariée en Suisse en tant que frontalier et où elle y perçoit, du chef de ses enfants vivant dans l'État membre de résidence, des prestations familiales d'un montant inférieur à celui des allocations familiales qui sont prévues dans l'État membre de résidence?

(¹) Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 149, p. 2), dans sa version modifiée par le règlement (CE) n° 118/97 du Conseil du 2 décembre 1996 (le «règlement n° 118/97»), tel que modifié par le règlement (CE) n° 647/2005 du Parlement européen et du Conseil du 13 avril 2005 (JO L 117, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberster Gerichtshof (Autriche) le 23 mars 2012 — Goldbet Sportwetten GmbH/Massimo Sperindeo

(Affaire C-144/12)

(2012/C 184/04)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Oberster Gerichtshof

Parties à la procédure au principal

Partie requérante: Goldbet Sportwetten GmbH

Partie défenderesse: Massimo Sperindeo

Questions préjudicielles

1) L'article 6 du règlement (CE) n° 1896/2006 ⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer (le «règlement n° 1896/2006») doit-il être interprété en ce sens que l'article 24 du règlement européen n° 44/2001 ⁽²⁾ concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions (le «règlement n° 44/2001»), relatif à la détermination du for compétent en raison de la comparution du défendeur, doit également trouver application dans le cadre de la procédure européenne d'injonction de payer?

2) En cas de réponse affirmative à la première question préjudicielle:

Faut-il interpréter les dispositions combinées de l'article 17 du règlement n° 1896/2006 et de l'article 24 du règlement

n° 44/2001 en ce sens que le seul fait de former opposition contre l'injonction de payer européenne vaut comparution si l'opposition n'inclut pas de contestation de la compétence de la juridiction d'origine?

3) En cas de réponse négative à la deuxième question préjudicielle:

Faut-il interpréter les dispositions combinées de l'article 17 du règlement n° 1896/2006 et de l'article 24 du règlement n° 44/2001 en ce sens que le fait de former opposition est, tout au plus, attributif de compétence en raison de la comparution si l'opposition inclut déjà un exposé des moyens sur le fond mais non une contestation de la compétence?

(¹) JO L 399, p. 1.

(²) JO L 12, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Naczelny Sąd Administracyjny (Pologne) le 30 mars 2012 — Minister Finansów/RR Donnelley Global Turnkey Solutions Poland Sp. z o.o.

(Affaire C-155/12)

(2012/C 184/05)

Langue de procédure: le polonais

Juridiction de renvoi

Naczelny Sąd Administracyjny

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Minister Finansów

Partie défenderesse: RR Donnelley Global Turnkey Solutions Poland Sp. Z o.o.

Questions préjudicielles

1) convient-il d'interpréter les articles 44 et 47 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ⁽¹⁾ en ce sens que des services complexes d'entreposage de marchandises, comprenant la prise en charge des marchandises en entrepôt, le placement de ces marchandises dans les espaces d'entreposage appropriés, leur stockage pour les clients, la remise des marchandises, le déchargement et le chargement ainsi que pour certains clients le reconditionnement du matériel livré en emballages pour des assortiments individuels, sont des prestations de service se rattachant à un bien immeuble, qui sont imposées l'endroit où ce bien immeuble est situé, conformément à l'article 47 de la directive 2006/112/CE,

2) ou bien convient-il d'admettre que ces services sont imposés à l'endroit où le preneur du service auquel la prestation de services a été fournie a établi le siège de son activité économique ou un établissement économique stable ou, à défaut, à l'endroit où il a son domicile ou sa résidence habituelle, conformément à l'article 44 de la directive 2006/112/CE?

(¹) JO L 347, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesgerichtshof (Allemagne) le 30 mars 2012 — Salzgitter Mannesmann Handel GmbH/SC Laminorul SA

(Affaire C-157/12)

(2012/C 184/06)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundesgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Salzgitter Mannesmann Handel GmbH

Partie défenderesse: SC Laminorul SA

Question préjudicielle

L'article 34, point 4, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (¹) recouvre-t-il également le cas de décisions inconciliables provenant du même État membre (l'État de condamnation)?

(¹) JO 2001 L 12, p. 1.

Pourvoi formé le 11 avril 2012 par Verenigde Douaneagenten BV contre l'arrêt du Tribunal (septième chambre) rendu le 10 février 2012 dans l'affaire T-32/11, Verenigde Douaneagenten/Commission

(Affaire C-173/12)

(2012/C 184/07)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Partie requérante: Verenigde Douaneagenten BV (représentant: S.H.L. Moolenaar, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

- annuler l'arrêt conformément aux moyens avancés dans le présent pourvoi;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

1) Les *deux premiers moyens* sont relatifs à la violation du droit en ce que le Tribunal a considéré que c'est à bon droit que la défenderesse a conclu que les certificats EUR.1 ont été émis sur la base d'une description incorrecte des faits par l'exportateur.

Le Tribunal se fonde à cet égard sur des lettres ouvertes à différentes interprétations datant de plus de deux ans et demi avant l'exportation effective, adressées au Département des Affaires économiques, ainsi que sur une application incorrecte du régime de cumul, due à une erreur, le Tribunal partant de l'idée que cela a été considéré par l'autorité elle-même comme très compliqué.

Dans le même temps, le Tribunal méconnaît le fait que les autorités douanières néerlandaises ont déclaré, dans le cadre de la procédure devant le Gerechtshof te Amsterdam, ne pas pouvoir démontrer que l'émission des certificats sous jacents aux certificats EUR.1 doit être imputée à une description inexacte des faits par l'exportateur.

2) Les troisième, quatrième et cinquième moyens concernent la violation du droit en ce que le Tribunal a considéré que les autorités douanières de Curaçao, au moment de l'émission des certificats EUR.1, ne savaient pas ou n'auraient pas dû savoir que les biens en cause ne pouvaient bénéficier du traitement préférentiel.

Pour la requérante, le Tribunal, dans son appréciation, ne tient pas compte du fait que le Département des Affaires économiques de Curaçao, avant l'émission des certificats EUR.1, a effectué au moins un contrôle sur place chez l'exportateur. Par ailleurs, le Tribunal ne tient pas non plus compte du fait que les autorités douanières de Curaçao, en émettant le certificat EUR.1, contrôlent la provenance du sucre en cause conjointement avec le traitement dudit sucre, pour vérifier le régime choisi.

Le Tribunal ne tient pas non plus compte du fait que les certificats EUR.1 ont été émis par les autorités douanières sur la base des certificats d'origine formulaire A (le «formulaire A»), sur la base desquels les certificats EUR.1 peuvent être émis.